



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

infirmiers

Question écrite n° 42074

Texte de la question

M. Jacques Masdeu-Arus appelle l'attention de Mme la secrétaire d'Etat à la santé et à l'action sociale sur les préoccupations du corps infirmier au sujet de la procédure de révision du décret n° 93-345 du 15 mars 1993 « relatif aux actes professionnels et à l'exercice de la profession d'infirmier ». S'il est important de « réactualiser » ce décret afin de tenir compte de l'évolution des soins infirmiers et des progrès médicaux réalisés ces dernières années, les perspectives gouvernementales inquiètent fortement ces professionnels, déjà confrontés à de difficiles conditions de travail. Certaines associations dénoncent ainsi le manque de concertation et de communication, un grand nombre d'infirmiers n'ayant pas eu le sentiment d'être écoutés ni même informés. Elles sont ainsi très préoccupées par les mesures qui pourraient être prises et craignent que leur profession soit déqualifiée. Il semblerait, en effet, que le Gouvernement envisage de supprimer un certain nombre d'actes qui relevaient, jusqu'à maintenant, de la responsabilité du personnel infirmier. Celui-ci ne serait, en outre, plus responsable de l'application des traitements mais serait réduit à une simple fonction de collaboration. De telles dispositions pourraient être très préjudiciables à la qualité des soins. C'est la raison pour laquelle, il lui demande de bien vouloir lui préciser les projets gouvernementaux en la matière et de prendre en compte le légitime besoin de reconnaissance et de revalorisation du corps infirmier.

Texte de la réponse

L'évolution des techniques médicales et du mode de dispensation des soins a rendu nécessaire la révision du décret n° 93-345 du 15 mars 1993 relatif aux actes professionnels et à l'exercice de la profession d'infirmier. Depuis la fin de l'année se sont tenues plusieurs réunions d'un groupe de travail composé de membres des syndicats représentatifs de la profession, du conseil national de l'ordre des médecins et de l'administration. Les deux objectifs principaux de cette révision sont d'enrichir le rôle propre de l'infirmier à l'issue d'une réflexion sur la répartition des compétences entre celles relevant du rôle délégué de l'infirmier et celles relevant de son rôle propre, et de redéfinir les relations entre le médecin et l'infirmier au besoin par l'institution de protocoles de soins établis par le médecin en collaboration avec l'infirmier. Dans cette perspective, la collaboration de l'infirmier et du médecin dans l'instauration d'une thérapeutique implique davantage l'infirmier dans la définition des soins qu'il accomplira. Dans le cadre du plan de lutte contre la douleur et de la circulaire DGS/DH/DAS n° 99-84 du 11 février 1999 relative à la mise en place de protocoles de prise en charge de la douleur aiguë, l'entreprise et l'adaptation des traitements antalgiques seront inscrites dans les compétences des infirmiers en application de tels protocoles intégrés dans le dossier de soins infirmiers. La révision du décret du 15 mars 1993 se situe au cœur de la responsabilisation de la profession d'infirmier, comme de celle des autres professions paramédicales, proposée par le rapport d'Anne-Marie Brocas relatif à l'exercice libéral de ces professions.

Données clés

Auteur : [M. Jacques Masdeu-Arus](#)

Circonscription : Yvelines (12^e circonscription) - Rassemblement pour la République

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 42074

Rubrique : Professions de santé

Ministère interrogé : santé et action sociale

Ministère attributaire : santé et handicapés

Date(s) clé(e)s

Question publiée le : 21 février 2000, page 1118

Réponse publiée le : 26 juin 2000, page 3849